

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 132/2023

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain situé à Sorde l'Abbaye à l'Association AGRI-RENFORT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention permettant la mise à disposition d'un terrain propriété de la Communauté de communes à l'Association AGRI RENFORT.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'Association AGRI-RENFORT une parcelle située sur le territoire de Sorde l'abbaye, à titre gratuit, pour la période allant de la date de signature du contrat au 30 juin 2024. L'association utilisera la parcelle afin d'y installer, de manière temporaire, un troupeau.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 11 décembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc LESCOUTE

